

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION RECTIFICATIVE N° 099-2021/ARMP/CRD
DU 1^{ER} DECEMEBRE 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
RELATIVE A LA DECISION N° 097-2021/ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DE MADAME LE PRESIDENT
DU CRD PORTANT SUR DES FAITS DE DECLARATIONS MENSONGERES
(DIPLOMES ET CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DU MATERIEL ROULANT
FALSIFIES) COMMIS PAR LES GROUPEMENTS ECOSAB/GLOBEX
CONSTRUCTION ET NECBAPS/OTER DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° AOI 182/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR
DU 20 AVRIL 2021 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA VOIRIE D'ACCES
AU NOUVEAU MARCHÉ ET A LA NOUVELLE GARE DE TSEVIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends (CRD), en rectification de la décision n° 097-2021/ARMP/CRD du 29 novembre 2021 du comité de règlement de différends ;

Sur le rapport du Directeur général intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la rectification d'erreur matérielle ;

Sur la saisine de madame le Président du Comité de règlement des différends portant sur des faits de déclarations mensongères (diplômes et certificats d'immatriculation du matériel roulant falsifiés) commis par les groupements ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION ET NECBAPS/OTER dans le cadre de l'appel d'offres international n° AOI 182/MT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR du 20 avril 2021 du ministère des travaux publics relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la voirie d'accès au nouveau marché et à la nouvelle gare de Tsévié, le Comité de règlement des différends (CRD) a rendu la décision n° 097-2021/ARMP/CRD du 29 novembre 2021.

AU FOND

Considérant qu'il résulte de la lecture de la décision sus-référencée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la motivation ;

Qu'en effet, il y est indiqué dans les visas qu'il faut se référer, en ce qui concerne les faits, à la décision n° 084-2021/ARMP/CRD du 05 novembre 2021 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les groupements ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION et NECBAP'S/OTER ont commis des faits de déclarations mensongères avant de se réserver le droit de statuer sur lesdits faits en formation disciplinaire ;

Qu'en réalité, la décision à laquelle il faut se référer est la décision n° 083-2021/ARMP/CRD du 02 novembre 2021 ;



Que l'erreur sus-évoquée est purement et simplement matérielle et ne crée pas de situation juridique nouvelle et par conséquent, n'a aucune incidence sur la décision n° 097-2021/ARMP/CRD du 29 novembre 2021 ci-dessus mentionnée ; qu'ainsi, il y a lieu de corriger ladite erreur dans ce sens ;

DECIDE :

1. Déclare recevable la saisine de Madame le Président du CRD ;
2. Dit qu'au lieu de la décision n° 084-2021/ARMP/CRD du 05 novembre 2021 référencée à la page 2 de la décision n° 097-2021/ARMP/CRD du 29 novembre 2021, lire et écrire « **n° 083-2021/ARMP/CRD du 02 novembre 2021** » ;

Le reste sans changement ;

3. Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier aux groupements ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION et NECBAPS/OTER, au nommé AYEKO Marcel, à dame CAMARA Pindé, au ministère des travaux publics ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA